Formulaire A13



**ÉLECTION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU 9 JUIN 2024**

**DU 9 JUIN 2024**

Lettre du président du bureau principal de canton A aux assesseurs de ce bureau

Canton : Insérez le texte ici.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **À :** | **Nom** | Insérez le texte ici. |
| **Prénom(s)** | Insérez le texte ici. |
| **Adresse** | Insérez le texte ici. |
| **Date :** | Insérez le texte ici. |

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes désigné(e), conformément à l'article 95, § 7du Code électoral[[1]](#footnote-1), pour remplir les fonctions d’assesseur titulaire (ou suppléant) au bureau principal de canton A qui siègera à Insérez le texte ici. (adresse).

Les membres d’un bureau électoral ont droit à un jeton de présence et à une indemnité de déplacement, dans les conditions déterminées par le Roi. **Veuillez-vous munir de votre numéro de compte en vue du paiement de votre jeton de présence après les élections.**

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de m’en informer immédiatement.

Veuillez me renvoyer le récépissé[[2]](#footnote-2) ci-dessous, dûment complété et signé, ou me faire part de vos justifications, dans les 48 heures.

Le Président,

**RÉCÉPISSÉ**

À renvoyer à Madame, Monsieur, Insérez le texte ici. , président du bureau principal de canton A du canton électoral:Insérez le texte ici.

Adresse : Insérez le texte ici.

**ÉLECTION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU 9 JUIN 2024**

Le soussigné, Insérez le texte ici.(nom), Insérez le texte ici. (adresse) , désigné comme assesseur (ou assesseur suppléant) auprès du bureau principal de canton A de Insérez le texte ici.(canton électoral), déclare avoir reçu le courrier du président de ce bureau en date du Insérez le texte ici. (date), lui donnant information de sa désignation.

Fait à : Insérez le texte ici., le

 Insérez le texte ici. 2024

Signature.

1. Art. 95 § 7. Le bureau principal de canton se compose du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants choisis par son président parmi les électeurs de la circonscription électorale et d'un secrétaire nommés conformément aux dispositions de l'article 100.

Art. 95 § 10. Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées. [↑](#footnote-ref-1)
2. La correspondance échangée soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être apposée en haut sur le recto. L’adresse doit en outre mentionner la qualité du destinataire et de l’expéditeur et être signée par le dernier nommé. [↑](#footnote-ref-2)